

PREFECTURE de la SEINE-MARITIME

ARRETE

relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes de ROUEN, LE HAVRE, FECAMP, DIEPPE et LE TREPORT

Le Préfet du département de la Seine-Maritime,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les sports maritimes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées et notamment :

pour les autoroutes concédées, Messieurs les Présidents des sociétés des autoroutes Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF) consultés par lettre du 19 octobre 2004,
pour les routes départementales, Monsieur le Président du Conseil général de la Seine-Maritime consulté par lettre du 8 novembre 2004,
pour les ports autonomes, Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen consultés par lettre du 19 octobre 2004,
pour les ouvrages concédés, pont de Tancarville et pont de Normandie, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie du Havre consulté par lettre en date du 19 octobre 2004

ARRETE

Article 1 :

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 2 autour des ports maritimes de ROUEN, LE HAVRE, DIEPPE, LE TREPORT et FECAMP, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ces ports ou à partir de ceux-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions s'appliquent sur le territoire du département de la Seine-Maritime, à l'intérieur d'une zone de 100 kilomètres autour de chacun des ports de ROUEN, LE HAVRE, FECAMP, DIEPPE et LE TREPORT.

Article 3 :

A l'intérieur de ces zones, et donc exclusivement dans un rayon de 100 kilomètres autour des ports maritimes d'origine ou de destination du transport, et dans les limites du département de la Seine-Maritime, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires définis ci-après, correspondant pour partie aux itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie :

RN 14

RN 15

RN 27

RN 28 entre la RD 18 E, et entre Neufchâtel en Bray et la limite de la Somme

RN 2028 entre la RD 928 et la RN 28 à ROUEN

RN 29

RN 31

RN 138 entre la RD 928 et le boulevard Maritime (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen

Boulevard Maritime entre la RN 138 (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen) et la RD 3 (PR 57+000)

RD 3 entre le Boulevard Maritime et la RN 138

RN 138 entre la RD 3 (PR 67+000) et la limite de l'EURE

RN 182 et pont de Tancarville

RN 282
RN 382
RN 1029 – Pont de Normandie et barreau entre l'A 29 et le Pont de Normandie (RD 929)
RD 18E entre la RN 28 (PR 0+000) et l'autoroute A.13
RD 54 entre la RN 27 (PR 44+000) et la RD 925 (PR 102+400)
RD 925
RD 20 entre la RN 15 (PR 41+200 et la RD 925 (PR 88+200)
RD 926
Liaison RN 15 (PR 61+000) – RD 982 (PR 50+300) par RD 40 – RD 29 – RD 28- RD 110
RD 484 – RD173 et RD 81 jonction avec la RD 982 (PR 50+300)
RD 982 entre RD 81 (PR 14+800) et la RN 182 (PR 0+800)
RD982 entre RD 110 (PR 8+230) et la limite de l'agglomération rouennaise
RD 928 entre la RN 138 à Rouen (PR 24+000) et la limite de la Somme
Autoroute A.13
Autoroute A.150
Autoroute A.131
Autoroute A.28
Autoroute A.29

Dans une bande de 20 kilomètres de part et d'autre des itinéraires cités précédemment, et dans les limites du département de la Seine-Maritime, les transporteurs devront vérifier auprès des gestionnaires de voiries concernés la possibilité d'utiliser le réseau secondaire afin de rallier les points de chargement et de déchargement par le cheminement le plus direct, en fonction des interdictions ou restrictions de circulation existantes.

Les sections de voiries relevant respectivement du port autonome du HAVRE et du port autonome de ROUEN, ouvertes à la circulation générale, pourront être empruntées sans autorisation spécifique.

Article 4 :

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'équipement, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant des compagnies républicaines de sécurité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,
Messieurs les Présidents des sociétés d'autoroute Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF),
Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen

Fait à ROUEN, le 14 janvier 2005

Le Préfet,

signé

D. CADOUX